



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement 25-R-281

Règlement augmentant le fonds de roulement de 1 500 000\$ à 2 000 000\$
et appropriant le montant requis à même le surplus non affecté

Règlement numéro 25-R-281

Règlement augmentant le fonds de roulement de 1 500 000\$ à 2 000 000 \$ et appropriant le montant requis à même le surplus non affecté

CONSIDÉRANT le fonds de roulement créé par le Règlement 00-R-004 et l'augmentation de celui-ci par les règlements 08-R-132, 10-R-152, 11-R-156, 12-R-167, 19-R-223 et 22-R-257 portant le montant de fonds de roulement à un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$);

CONSIDÉRANT que la Ville de Richelieu peut augmenter le montant du fonds de roulement en vertu du paragraphe 1 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné par _____, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le montant du fonds de roulement constitué par le *Règlement numéro 00-R-004* de la Ville de Richelieu est augmenté de 500 000\$ afin de le porter à 2 000 000\$.

ARTICLE 3.

Le conseil municipal de la Ville de Richelieu affecte à cette fin une somme additionnelle de 500 000\$ à même une partie du surplus non affecté, poste budgétaire numéro 59-110-00-000.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Publication :